

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**C.P.A.S.- Entreprises**  
**PROJET FSE + (TerritoiR'ES, pour Territoires de Réparation par l'Économie Sociale)**

ENTRE

D'une part, le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE de MONS**, ci-après dénommé le C.P.A.S., dont le siège est situé à MONS, 1, rue de Bouzanton, représenté par Madame **N. VANDENBERGHE, Présidente**, et par Madame **A. GOFFINET, Directrice Générale**.

ET

D'autre part, ci-après dénommé l'employeur, dont le siège est situé à \_\_\_\_\_ représenté par  
(N° **Entreprise** \_\_\_\_\_).

PREAMBULE :

L'Europe s'est fixée 5 objectifs stratégiques à poursuivre. C'est sous le 4ème objectif stratégique "**Une Europe plus sociale**" que se retrouvent les objectifs spécifiques relatifs au FSE+.

✓ Les objectifs spécifiques du FSE+ peuvent être subdivisés en **trois grands thèmes** :

- **Marché du travail** : améliorer l'accès à l'emploi, notamment des jeunes. Anticiper les besoins de compétences et promouvoir la participation des femmes au marché du travail ;
- **Éducation et formation professionnelle** : améliorer la qualité, l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation. Promouvoir une éducation, ou formation, inclusive et de qualité. Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie ;
- **Inclusion et pauvreté** : favoriser l'inclusion active et promouvoir l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers. Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les plus démunis et les enfants

Le projet territoire zéro chômeur de longue durée s'inscrit donc dans la programmation FSE + : **Priorité** : 2. Innovation sociale et **Mesure** : 1. Développer des approches innovantes en matière de lutte contre le chômage de longue durée par une approche pilote s'inspirant du dispositif *TerritoiR'ES, pour Territoires de Réparation par l'Économie Sociale* (ex « Territoires zéro chômeur de longue durée »).

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

La programmation FSE + prévoit que les activités prévues dans le cadre de ce projet sont « des activités créées ayant **une ampleur limitée, localement** circonscrite et ne pas entrer en concurrence avec des activités déjà assumées par des acteurs économiques sur le territoire ni avec des emplois publics.

Dans le cadre du Projet FSE+ *TerritoiR'ES, pour Territoires de Réparation par l'Économie Sociale* (TRES) et dans le but de répondre à son objectif de mise à l'emploi des personnes qui en sont éloignées résidant sur le territoire de Jemappes/Flénu, il est décidé d'établir une collaboration sous forme de convention entre les contractants précités (art 61 de la loi organique du 08/07/1976).

Le territoire sur lequel doivent se dérouler les actions est conscrit au territoire mentionné dans le projet. Les actions ne peuvent pas se dérouler en dehors de celui-ci.

## ARTICLE 2.

Pour l'employeur, cette convention consiste à engager M./Mme (NISS ) domicilié(e) à dans le cadre du projet FSE+ TRES et dans les liens d'un contrat de travail dont les conditions sont les suivantes :

Statut :

- Fonction :
- Relevé des tâches :
- Pour une durée indéterminée avec clause résolutoire liée au projet concerné par la dite convention et prenant cours le .....
- À raison de ....h/semaine selon l'horaire suivant :.....

La présente convention prendra cours à la date d'entrée en fonction du travailleur et prendra fin à l'échéance de la durée du projet FSE+ TRES à savoir au plus tard le 31/12/2026.

## ARTICLE 3.

§1. Ce contrat de travail sera régi par toutes les dispositions légales de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§2. L'employeur veillera à respecter la législation en vigueur en matière de médecine du travail.

§3. L'employeur veillera également à souscrire aux règles d'assurabilité de la personne engagée.

§4. L'employeur veillera à être en règle de cotisations O.N.S.S.

§4. Une copie du contrat signé sera transmise au C.P.A.S. dans les 10 jours qui suivent le 1er jour de prestation.

## ARTICLE 4.

§1. Le CPAS désigne ....., agent d'insertion professionnelle, comme garant(e) chargée d'accompagner le travailleur durant sa mise à l'emploi - **Coordonnées du garant:** téléphone .....et/ou e-mail : .....@cpas.mons.be.

Ses missions sont les suivantes :

- Assurer l'accompagnement psychosocial du travailleur (ex : le soutenir, le motiver, l'orienter, le conseiller...).
- Réaliser en concertation avec le tuteur et l'agent en insertion professionnelle, une évaluation trimestrielle avec l'objectif d'évaluer l'aptitude professionnelle du travailleur.
- Intervenir immédiatement à la demande du tuteur et/ou du travailleur lors de tout problème susceptible d'entraver le bon déroulement du contrat de travail.

§2. Afin de procurer au travailleur une formation, un encadrement, une évaluation et une bonne intégration, l'entreprise désigne, **M.....** qui occupe la fonction de ..... dans l'entreprise, comme **tuteur**.

**Coordonnées :** téléphone au ..... e-mail : .....

Ses missions sont les suivantes :

- Former, encadrer et évaluer le travailleur ainsi que veiller à sa bonne intégration auprès du partenaire.
- Réaliser en concertation avec le garant et le travailleur une évaluation trimestrielle avec comme objectif d'évaluer l'aptitude professionnelle et le respect des obligations du contrat de travail.
- Avertir le garant de toute absence, justifiée ou non, du travailleur et ce dès sa survenance.
- Informer immédiatement le garant de tout problème susceptible d'entraver le déroulement du contrat de travail.

## ARTICLE 5.

§1. Le C.P.A.S. s'engage à rembourser mensuellement à l'employeur les frais salariaux suivants : la rémunération mensuelle brute, les cotisations patronales, le pécule de vacances/congés payés, les frais de déplacement du domicile au lieu de travail, et le cas échéant, le préavis ou l'indemnité compensatoire de préavis remis après concertation avec le CPAS.

Les avantages extra-légaux (chèques repas, prime de fin d'année...) ne sont pas pris en charge.

§2. Le C.P.A.S. s'engage à verser la somme à l'employeur dans les 15 jours de la réception de la déclaration de créance (dont modèle en annexe) accompagnée de la fiche de paie détaillée de l'agent.

§3. Toutefois, le C.P.A.S. se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre tout remboursement en cas de non-respect des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 6

L'employeur s'engage à avertir le C.P.A.S. de MONS de tout changement survenant dans le contrat de travail. **Il est tenu d'avertir le C.P.A.S de Mons immédiatement en cas de volonté de rupture de contrat et de transmettre par la suite dans les plus brefs délais une photocopie du formulaire C4.**

L'employeur s'engage également à avertir, le plus rapidement possible, le C.P.A.S. de tout changement de domicile du travailleur survenant pendant la durée de la présente convention.

#### ARTICLE 7

La convention est établie dès la signature du contrat de travail.

#### ARTICLE 8

Une réunion de conciliation obligatoire entre toutes les parties devra être organisée en cas de litige.

En cas de contestation, les Tribunaux de Mons sont les seuls compétents.

Fait à Mons, le..... en deux exemplaires.

Pour l'Entreprise,

Pour le C.P.A.S.

Pour la Directrice Générale,  
Par délégation,

La Présidente,

P. DRUGMANT

N. VANDENBERGHE

Responsable

Directeur